

ARRETE MUNICIPAL



Ville de Cannes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20220224-0000200965-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/02/2022

Retour Préfecture : 24/02/2022

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 22/1030

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX
BATIMENT ANNEXE 20 AVENUE DU DOCTEUR BERNARD

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le compte rendu du 10 février 2022 établi par un technicien assermenté, de la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes, à la suite d'une intervention sur site le 8 février 2022 constatant une dégradation structurelle partielle du bâtiment annexe, en limite de propriété, situé sur la parcelle BI 77 au 20 avenue du Docteur Bernard ;

Considérant que le compte rendu visé ci-avant fait état de plusieurs fissures sur les murs, d'une dégradation du faux plafond et qu'une menace pour les occupants et les usagers circulant sur la voie d'accès aux bâtiments voisins, peut éventuellement se produire ;

Considérant que le bâtiment annexe n'est à ce jour pas utilisé, que son effondrement partiel n'est pas imminent et qu'il convient toutefois de garantir la sécurité de tout éventuel occupant ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habitation et l'utilisation du bâtiment annexe situé sur la parcelle BI 77, en limite de propriété, au 20 avenue du Docteur Bernard sont interdites à compter de la notification du présent arrêté afin de garantir la sécurité publique.

Article 2 :

Madame propriétaire, doit prendre toutes les mesures utiles pour :

- interdire l'accès au bâtiment annexe ;

Affichage

du : 24/02/2022
au : 24/03/2022

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 22/1030

- garantir la solidité/stabilité des éléments structurels du bâtiment annexe ;
- protéger le vallon de toute chute éventuelle de matériaux afin d'éviter un embâcle.

Madame [REDACTED] doit, en complément de la mise en place des mesures prescrites ci-avant, assurer une vérification périodique de ce bâtiment afin de pallier toute aggravation.

Article 3 :

L'interdiction d'habiter et d'utiliser le bâtiment annexe pourra être levée après :

- transmission d'une attestation, dûment établie par un homme de l'art, relative au confortement des murs et à la remise en bon état du faux plafond ;
- vérification des travaux par la Direction Sécurité Prévention.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame [REDACTED] propriétaire du bâtiment annexe visé à l'article premier.

Il sera affiché en Mairie de Cannes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Cannes, le **24 FEV. 2022**



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER